

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Coinbase Canada Inc., Coinbase, Inc. et Coinbase Financial Markets, Inc. Demande d'approbation

Vu la décision n° 2024-SMV-0010 relative à Coinbase Canada Inc. (« Coinbase Canada ») et à Coinbase, Inc. que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendue le 2 avril 2024, et par laquelle cette dernière a accordé à Coinbase Canada une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V 1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V 1.1, r. 7.1 (la « décision de l'AMF »);

Vu la décision relative à Coinbase Canada et à Coinbase, Inc. que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendue le 3 avril 2024, et par laquelle cette dernière a notamment accordé à Coinbase Canada une dispense de l'obligation de prospectus ainsi qu'une dispense de l'obligation prévue à l'article 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (la « décision de l'autorité principale »);

Vu la condition LXXVIII de la décision de l'AMF et de la décision de l'autorité principale en vertu de laquelle, exception faite des services mentionnés dans cette condition, Coinbase, Inc. et les membres du même groupe que lui ne sont pas autorisés à fournir tout service assujéti à la législation en valeurs mobilières, qu'il soit offert par Coinbase, Inc. ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui à toute personne ou société résidant dans un territoire concerné, sans l'approbation de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné en question, ni autorisés à permettre à toute telle personne ou société d'accéder à ces services sans l'approbation de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné en question (la « condition LXXVIII »);

Vu la demande déposée par Coinbase Canada, Coinbase, Inc. et Coinbase Financial Markets, Inc. (« CFM ») auprès de l'AMF en date du 17 septembre 2025 (la « demande ») dans le but de solliciter l'approbation requise en vertu de la condition LXXVIII afin que CFM, une société du même groupe que Coinbase, Inc., puisse offrir l'accès à des contrats à terme et des options sur contrats à terme négociés sur des bourses étrangères à des clients situés au Québec (l'« approbation demandée »), et ce, conformément aux termes de la dispense prévue à l'article 11.14 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »);

Vu les déclarations faites au soutien de la demande, y compris les suivantes :

1. CFM est une société américaine agissant en tant que commissionnaire de contrats à terme (*Futures Commission Merchant*), autorisée et réglementée par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis et est membre de la *National Futures Association*;
1. CFM exercera ses activités au Québec uniquement auprès de « contreparties qualifiées » au sens de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;

Décision n° 2025-SMVD-0019

/2

2. Les activités de CFM porteront sur des contrats standardisés qui sont offerts principalement à l'extérieur du Québec;

Vu les expressions définies dans la décision de l'AMF, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder l'approbation demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde l'approbation demandée à la condition que CFM continue à se conformer en tout temps aux termes de l'article 11.14 du RID.

Fait le 25 septembre 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0019

